



CONSEILLER PRINCIPAL D'ÉDUCATION
CONCOURS EXTERNE

ÉPREUVE SUR DOSSIER

Durée de la préparation : 3 heures
Durée totale de l'épreuve : 1 heure

Session 2011

**CONCOURS EXTERNE DU CERTIFICAT D'APTITUDE
AUX FONCTIONS DE CONSEILLER PRINCIPAL D'ÉDUCATION**

DEUXIÈME ÉPREUVE D'ADMISSION : ÉPREUVE SUR DOSSIER

**DURÉE DE LA PRÉPARATION : 3 HEURES
DURÉE DE L'ÉPREUVE : 1 HEURE
COEFFICIENT : 3**

Sujet n°
L'éducation à la citoyenneté : le « vivre ensemble »

Document 1 : Extrait de la circulaire n°2007-020 du 18 janvier 2007, BO n°4 du 25 janvier 2007. *Classes à horaires aménagés danse dans les écoles élémentaires et les collèges*

Document 2 : Extrait de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Document 3 : Extrait de la circulaire n°2006-197 du 30 novembre 2006, BO n°45 du 7 décembre 2006. *Comité d'éducation à la santé et à la citoyenneté (CESC)*

Document 4 : Extraits de la circulaire n°2009-060 du 24 avril 2009, BO n°18 du 30 avril 2009. *Orientations pédagogiques pour les enseignements généraux et professionnels adaptés dans le second degré*

Document 5 : Extraits de la circulaire n°2001-035 du 21 février 2001, BO n°9 du 1^{er} mars 2001. *Scolarisation des élèves handicapés dans les établissements du second degré et développement des unités pédagogiques d'intégration (UPI)*

Document 6 : Extrait du dossier de présentation de la HALDE, 2007 (www.halde.fr)

Vous êtes le(la) CPE d'un collège de centre ville qui accueille 560 élèves. Cet établissement est doté d'une *section d'enseignement général et professionnel adapté* (SEGPA) de 75 élèves et d'une *unité pédagogique d'intégration* (UPI) accueillant onze élèves déficients cognitifs. Globalement, l'origine sociale des élèves est extrêmement hétérogène puisqu'ils sont à la fois issus de familles très favorisées habitant les immeubles cossus de l'hypercentre et de milieux parfois très défavorisés concentrés dans un quartier urbain voisin où les conditions de logement et de vie sont très difficiles. Cette hétérogénéité sociale se traduit d'ailleurs dans la répartition des élèves dans les différents niveaux puisque la classe à horaires aménagés (CHAM) « danse » est presque totalement composée d'enfants dont la catégorie socio-professionnelle des parents est jugée très favorisée.

Sur les 560 élèves, 520 sont demi-pensionnaires. Le réfectoire, composé d'une seule chaîne, ne peut accueillir que 220 élèves simultanément, ce qui a obligé de lourdes contraintes d'emploi du temps pour permettre une rotation des demi-pensionnaires qui tienne compte de la capacité d'accueil de la salle de restauration. De même, le service des AED a été adapté à ce fort effectif de demi-pensionnaires de façon à assurer parallèlement un encadrement des élèves pendant le repas, dans la cour de récréation et dans une salle de permanence. S'ajoutent les contraintes de priorité pour la prise de repas dues à l'organisation de cours de latin et de grec de 13h00 à 14h00 pour les élèves qui en sont optionnaires.

Les onze élèves de l'UPI sont tous demi-pensionnaires. Trois sont atteints du *syndrome d'Asperger* qui est un trouble du développement du spectre autistique : il affecte non seulement leur la vie sociale, mais aussi leurs perceptions sensorielles, et dans le cas présent, leur motricité. Très lents dans leurs déplacements, ces trois élèves ne peuvent pas être trop longtemps maintenus dans une file d'attente où la très grande proximité des élèves, le bruit occasionné par de tels rassemblements sont susceptibles d'occasionner des troubles envahissants difficilement gérables. Les huit autres élèves de cette UPI sont atteints de trisomie 21 : cinq d'entre eux ont des difficultés à manger « proprement » en utilisant par exemple les couverts à disposition ; il n'est pas rare d'ailleurs qu'ils fassent tomber leur plateau-repas en sortant de la chaîne où en le ramenant à la plonge. Un auxiliaire vie scolaire (AVS-co) s'occupe spécifiquement et collectivement de ce groupe pendant le temps du repas ; il est parfois rejoint par le professeur des écoles chargé de la coordination de l'UPI.

Pendant la journée, notamment aux récréations de demi-journée, les élèves de l'UPI se mêlent à leurs camarades de l'enseignement ordinaire ainsi qu'aux élèves de la SEGPA pour lesquels la cour est également commune.

Depuis la rentrée de septembre, les élèves de l'UPI sont de plus en plus la cible de moqueries qui deviennent des agressions verbales voire des agressions physiques (claques sur la tête, bousculades volontairement provoquées à leur passage). Ces moqueries sont particulièrement importantes à l'heure des repas lorsque ces élèves font tomber leur plateau, mangent ou expriment leur stress par des attitudes liés à leur handicap. Trois élèves de CHAM ont même été punis de deux heures de retenue pour s'être amusés à « imiter » les élèves trisomiques de l'UPI en mangeant de façon particulièrement sale et en poussant des cris. Informés de cette punition, leurs parents ont insisté sur ce qu'ils ont jugé être des « dysfonctionnements » dus notamment à la présence d'élèves handicapés qui troubleraient la sérénité de leurs enfants pendant les repas et les récréations, et qui ralentiraient le passage à la demi-pension.

L'équipe de direction choisit de provoquer une réunion avec les parents d'élèves, et il vous est demandé de réfléchir très rapidement à l'élaboration et à la mise en œuvre d'actions que vous devrez présenter au chef d'établissement afin de permettre aux élèves de mieux vivre ensemble.

QUESTIONS

Première partie :

- 1 – Quelle analyse faites-vous de la situation de ce collège complexe ?
- 2 – Comment envisagez-vous de répondre à la demande de votre direction ?
- 3 – Quelles actions pourriez-vous proposer à l'intention des élèves ?

Deuxième partie :

A partir du document 2, vous explicitez la posture que doit adopter le CPE pour mettre en œuvre le principe d'égalité des chances

Pistes de réponse :

On amène le candidat à exposer le principe d'égalité des chances, celui de la solidarité de la collectivité nationale vis-à-vis des personnes handicapées.

On lui fait préciser la distinction entre « intégration des élèves handicapés » et « scolarisation des élèves handicapés »

On le conduit à manifester la connaissance qu'il a des instances dans le domaine de la prise en charge des personnes handicapées.

Au niveau de l'établissement, on lui demande de donner des exemples de compensation du handicap et ce que recouvre la notion « d'accompagnement des familles ».

Extrait de la circulaire n°2007-020 du 18 janvier 2007, BO n°4 du 25 janvier 2007
Classes à horaires aménagés danse dans les écoles élémentaires et les collèges

[...]

I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AU PREMIER ET AU SECOND DEGRÉS

Les classes à horaires aménagés danse offrent à des élèves motivés par cette activité la possibilité de recevoir, en complémentarité avec leur formation générale scolaire, une formation dans le domaine de la danse dans des conditions leur garantissant les meilleures chances d'épanouissement. À chacune des années de scolarité accomplies dans ces classes, les élèves doivent avoir acquis les connaissances et les compétences rendues nécessaires à la maîtrise du socle commun de connaissances et de compétences défini par le décret n° 2006-830 du 11 juillet 2006. La danse, comme les autres arts, participe à la construction de la personnalité, développe la culture personnelle, la capacité de concentration et de mémoire. Les prolongements attendus de cette formation sont la pratique amateur ou l'orientation professionnelle, conformément à la Charte de l'enseignement artistique spécialisé en danse, musique et théâtre, publiée par le ministère de la culture (http://www.culture.gouv.fr/culture/dmdts2006/charte_enseignement.htm).

À l'issue de la classe de troisième, les élèves des classes à horaires aménagés danse ont accès à toutes les filières de l'enseignement général, technologique ou professionnel.

L'organisation des activités réunissant les élèves qui suivent un enseignement de danse et les autres élèves est facilitée afin que les classes à horaires aménagés ne constituent pas une filière qui regroupe de manière continue les mêmes élèves. Dans une agglomération, la diversité des implantations est favorisée plutôt que leur concentration ; les zones d'éducation prioritaire doivent accueillir de telles classes aussi souvent que possible. On veillera enfin à ce qu'aucun enfant ne soit écarté pour des raisons financières de l'enseignement proposé.

Un projet pédagogique global concerté entre l'enseignement général et l'enseignement artistique spécialisé

Ces classes sont constituées autour d'un projet pédagogique global équilibré qui respecte leur double finalité et qui s'intègre au projet d'école ou au projet d'établissement. Cette intégration doit favoriser les nécessaires concertations et collaborations entre les enseignants (école, collège, école de musique, de danse et de théâtre) et, selon les questions à traiter, le directeur de l'école ou le principal du collège et les responsables des établissements d'enseignement artistique spécialisé. Cette concertation aura notamment pour objet de veiller à établir une régulation des différentes activités proposées aux élèves suivant ces formations et d'inciter à rechercher des prolongements de caractère interdisciplinaire. Les objectifs et les contenus de l'enseignement de danse seront établis par un groupe de travail interministériel et feront l'objet d'une publication ultérieure. En outre, la mise en place et l'organisation en partenariat de rencontres chorégraphiques et de diverses manifestations artistiques contribuent au développement et au rayonnement des classes à horaires aménagés danse.

[...]

Extrait de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

TITRE Ier
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

[...]

Article 2

I. – Le chapitre IV du titre Ier du livre Ier du code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :

1° Avant l'article L. 114-1, il est inséré un article L. 114 ainsi rédigé :

« Art. L. 114. – Constitue un handicap, au sens de la présente loi, toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant. » ;

2° L'article L. 114-1 est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Toute personne handicapée a droit à la solidarité de l'ensemble de la collectivité nationale, qui lui garantit, en vertu de cette obligation, l'accès aux droits fondamentaux reconnus à tous les citoyens ainsi que le plein exercice de sa citoyenneté.

« L'Etat est garant de l'égalité de traitement des personnes handicapées sur l'ensemble du territoire et définit des objectifs pluriannuels d'actions. » ;

b) Le second alinéa est supprimé ;

3° Le second alinéa de l'article L. 114-2 est ainsi rédigé :

« A cette fin, l'action poursuivie vise à assurer l'accès de l'enfant, de l'adolescent ou de l'adulte handicapé aux institutions ouvertes à l'ensemble de la population et son maintien dans un cadre ordinaire de scolarité, de travail et de vie. Elle garantit l'accompagnement et le soutien des familles et des proches des personnes handicapées. »

[...]

**Extrait de la circulaire n°2006-197 du 30 novembre 2006, BO n°45 du 7 décembre 2006
Comité d'éducation à la santé et à la citoyenneté (CESC)**

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie, directrices et directeurs des services départementaux de l'éducation nationale ; aux chefs d'établissement.

La loi d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école réaffirme le rôle fondamental de l'école dans l'acquisition des savoirs et des compétences indispensables, ainsi que dans la transmission des valeurs de la République. Elle renforce le pilotage de l'établissement scolaire, notamment en :

- redéfinissant les objectifs et le contenu du projet d'établissement (code de l'éducation, article L. 401-1) ;
- permettant au conseil d'administration de déléguer certaines de ses compétences à la commission permanente, afin de pouvoir se recentrer sur ses missions essentielles (code de l'éducation, article L. 421-4) ;
- favorisant la mise en place d'une politique partenariale au niveau des bassins de formation (code de l'éducation, article L. 421-7).

Cette évolution vise à simplifier, à rendre plus cohérente et plus opérationnelle la politique éducative et les partenariats noués par l'éducation nationale.

Dans ce cadre, le décret n° 2005-1145 du 9 septembre 2005 modifiant le décret n° 85-924 du 30 août 1985 relatif aux EPLE inscrit le comité d'éducation à la santé et à la citoyenneté (CESC) dans le pilotage de chaque établissement scolaire du second degré et l'intègre à la politique globale de réussite de tous les élèves : ses missions sont redéfinies, sa composition clairement précisée, la contribution des partenaires organisée en fonction des problématiques éducatives à traiter.

1 - Les missions

L'évolution de la société, la volonté de mieux faire partager les valeurs de solidarité, de respect mutuel et de laïcité nécessitent que soit résolument mise en place, poursuivie, ou renforcée une véritable éducation à la citoyenneté de tous les élèves, mobilisant l'ensemble des acteurs de la communauté scolaire. Cette exigence se traduit clairement dans les quatre missions définies à l'article 30-4 du décret du 30 août 1985 modifié. Ainsi le CESC :

- contribue à l'éducation à la citoyenneté ;
- prépare le plan de prévention de la violence ;
- propose des actions pour aider les parents en difficultés et lutter contre l'exclusion ;
- définit un programme d'éducation à la santé et à la sexualité et de prévention des comportements à risques.

Le CESC constitue pour ces missions une instance de réflexion, d'observation et de veille qui conçoit, met en œuvre et évalue un projet éducatif en matière de prévention, d'éducation à la citoyenneté et à la santé, intégré au projet d'établissement. Cette démarche globale et fédératrice permet de donner plus de cohérence et de lisibilité à la politique de l'établissement. Ainsi, la dynamique du CESC vient renforcer efficacement le rôle éducatif de chaque collège, lycée, EREA.

2 - Les domaines concernés

L'acquisition des compétences sociales et civiques, déclinée à tous les niveaux de la scolarité dans le cadre des contenus disciplinaires, constitue l'un des piliers du Socle commun de connaissances et de compétences défini dans le décret n° 2006-830 du 11 juillet 2006. Le CESC doit ainsi viser à mieux préparer les élèves à l'apprentissage de la vie en société, à la construction d'attitudes et de comportements responsables vis-à-vis de soi, des autres et de l'environnement. Il est une instance qui fédère des démarches et différents types d'actions, coordonne leurs apports spécifiques et complémentaires pour une approche transversale de la citoyenneté. Il assure la préparation de leur mise en œuvre et la construction des partenariats nécessaires. Le CESC permet de mettre en cohérence différents dispositifs, visant tous un même objectif : préparer les élèves à agir, à vivre ensemble, dans le respect de l'égalité entre les femmes et les hommes, à opérer des choix et à exercer leur citoyenneté.

C'est dans cette continuité éducative que doit être engagée une démarche permettant aux élèves de développer des comportements de responsabilité individuelle et sociale. Ainsi seront appréhendés, de manière globale, les parcours civiques, la formation aux premiers secours, l'éducation à la sécurité routière, à l'environnement pour un développement durable, à la défense et l'éducation à la sécurité et aux risques. Afin de contribuer le plus efficacement possible à la construction de la citoyenneté des élèves, ces modalités d'action devront s'articuler avec les enseignements et les différents prolongements de la vie scolaire : association sportive, foyer socio-éducatif, maison des lycéens...

2.1 Prévention de la violence

Conformément aux dispositions prévues dans la circulaire n° 2006-125 du 16 août 2006 relative à la prévention et la lutte contre la violence en milieu scolaire, le CESC prépare, dans chaque établissement scolaire, un plan de prévention de la violence qui est ensuite adopté par le conseil d'administration. Il assure l'interface entre l'établissement scolaire et les dispositifs locaux existants en matière de sécurité et de coopération pour la prévention et la lutte contre la délinquance, notamment les conseils locaux de sécurité et de prévention de la délinquance (CLSPD). Le CESC concourt à l'élaboration du diagnostic de sécurité, qui vise à fournir les éléments d'information et de réflexion dans l'établissement scolaire pour prévenir des situations de violence, assurer le suivi des événements et organiser, le cas échéant, l'appui et l'aide aux victimes. À partir de ce constat, le CESC propose la stratégie à mettre en œuvre, les actions à engager au sein de l'établissement et les modalités d'évaluation. Les actions éducatives visant à prévenir les atteintes à l'intégrité physique et à la dignité de la personne, qu'elles soient liées à la protection de l'enfance, aux actes à caractère raciste ou

antisémite (9), aux comportements sexistes et homophobes, aux violences sexuelles ou encore aux pratiques de bizutage doivent y trouver toute leur place. Le CESC assure l'interface entre l'établissement scolaire et les dispositifs locaux existants en matière de sécurité et de coopération pour la prévention et la lutte contre la délinquance, notamment les conseils locaux de sécurité et de prévention de la délinquance (CLSPD), selon les dispositions prévues dans la circulaire n° 2006-125 du 16 août 2006 relative à la prévention et la lutte contre la violence en milieu scolaire.

2.2 Aide aux parents en difficultés et lutte contre l'exclusion

Le renforcement du rôle des parents dans l'école est affirmé dans le décret n° 2006-935 du 28 juillet 2006. C'est dans ce cadre, qu'à partir de problématiques identifiées le CESC doit être en capacité, sans pour autant traiter de situations individuelles, de proposer aux parents des actions à même de les conforter dans leur rôle éducatif et leur permettre de mieux faire face aux difficultés qu'ils peuvent rencontrer avec la scolarité de leurs enfants. Les différents domaines d'action peuvent être les suivants : accueil des familles notamment lors de la première inscription, sensibilisation à l'assiduité, essentielle à la réussite scolaire et aux enjeux des enseignements, information sur l'importance d'une bonne hygiène de vie, accompagnement des parents pour une meilleure compréhension du système éducatif (règlement intérieur, lecture des bulletins, parcours scolaires, principe de la laïcité...), éventuellement, organisation de cours d'alphabétisation...

Ces actions s'inscrivent nécessairement dans une démarche partenariale, en lien avec les fédérations de parents d'élèves et s'appuient, en tant que de besoin, sur les différents dispositifs existants, notamment dans le cadre de la politique de la ville ou des réseaux d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents (REAAP). Lorsque l'établissement se situe dans le champ de l'éducation prioritaire, ces actions s'articulent nécessairement avec le projet de réseau et sont inscrites dans le "contrat ambition réussite" ou le contrat "d'objectifs scolaires". Leur mise en cohérence est de la responsabilité du chef d'établissement, à la fois président du CESC et membre du comité exécutif du réseau "ambition réussite" ou du réseau "de réussite scolaire".

2.3 Éducation à la santé et à la sexualité, et prévention des conduites à risques

Dans chaque établissement scolaire, le CESC définit un programme d'éducation à la santé, à la sexualité et de prévention des conduites à risques, notamment des conduites addictives. Les activités éducatives définies par le CESC doivent être adaptées en premier lieu aux attentes et aux besoins des élèves et plus largement aux enjeux actuels de santé publique et aux enjeux de société. Elles ont pour objectifs communs, la prévention, la responsabilité, le respect mutuel et la formation des jeunes à la vie sociale, qui rejoignent les objectifs de l'éducation à la citoyenneté. Elles visent à développer le plus tôt possible chez les élèves une réflexion destinée à favoriser l'adoption de comportements responsables au plan individuel et collectif.

Le CESC veillera tout particulièrement au développement de ces comportements responsables en matière de prévention des infections sexuellement transmissibles dont le sida, et réfléchira, dans les lycées, à la manière pertinente d'installer un distributeur de préservatifs dans l'enceinte de l'établissement. Une circulaire qui précisera les caractéristiques de ces distributeurs sera prochainement diffusée. Une attention particulière devra également être portée au respect de l'application de la loi n° 91-32 du 10 janvier 1991 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme, dite loi Evin, et aux dispositions inscrites dans le décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif à compter du 1er février 2007.

[...]

Enseignements adaptés

Orientations pédagogiques pour les enseignements généraux et professionnels adaptés dans le second degré

NOR : MENE0900316C

RLR : 516-5

circulaire n° 2009-060 du 24-4-2009

MEN - DGESCO A1-2

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie, directrices et directeurs des services départementaux de l'Éducation nationale ; aux chefs d'établissements

Introduction

Le collège dispense à chaque élève, sans distinction, une formation dont le premier objectif est l'acquisition du socle commun de connaissances et de compétences, défini en application de l'article L.122-1-1 du code de l'éducation. Les collégiens scolarisés en section d'enseignement général et professionnel adapté (SEGPA) reçoivent une formation qui s'inscrit dans les finalités d'ensemble du collège et qui leur permet de construire un projet personnel d'orientation. Tous les élèves doivent, à l'issue de cette formation, être en mesure d'accéder à une formation en lycée professionnel, en établissement régional d'enseignement adapté (EREA) ou en centre de formation d'apprentis (C.F.A.), les conduisant à une qualification de niveau V.

Afin d'atteindre cet objectif, la formation dispensée aux élèves conjugue un enseignement général et des enseignements complémentaires (au sens des dispositions de l'article L.332-3 du code de l'éducation) et requiert des démarches et des conditions pédagogiques adaptées.

(...)

1 - Principes d'organisation pédagogique

Les enseignements adaptés s'appuient sur un certain nombre de principes qui, sans leur être spécifiques, en fondent l'efficacité. Les démarches pédagogiques utilisées prennent en compte les difficultés rencontrées par chaque élève et s'appuient sur ses potentialités pour l'aider à construire et à réaliser son projet de formation.

À cet effet, ces enseignements bénéficient d'une dotation horaire, fléchée et identifiée au sein de la dotation horaire globale du collège, affectée à la SEGPA. Elle doit permettre de disposer des moyens horaires nécessaires pour couvrir tous les besoins des élèves de SEGPA et d'assurer la continuité des enseignements.

1. Une prise en charge personnalisée des élèves

Les élèves auxquels est proposée une orientation en SEGPA sont en grande difficulté scolaire. Beaucoup vivent l'entrée au collège comme un nouveau départ. D'autres, en revanche, gardent un sentiment d'échec et ont une image dévalorisée d'eux-mêmes. Une des missions essentielles des enseignants est donc de créer un climat de confiance et un contexte pédagogique stimulant qui permettent à chaque élève de retrouver l'estime de soi et de renouer avec la réussite scolaire.

Le directeur-adjoint de la SEGPA, avec l'équipe de direction du collège, veillera à ce que, dans le respect réciproque entre adultes et jeunes, les élèves puissent comprendre les attentes des enseignants et de l'ensemble des personnels du collège sur le plan de la vie et du travail scolaires. Pour que ces attentes soient accessibles aux élèves, il est nécessaire qu'ils trouvent chez ceux qui les encadrent de véritables interlocuteurs à la fois constants dans leurs exigences et disponibles pour les écouter et les aider à s'exprimer. Dans cet esprit, il conviendra d'accorder une attention particulière au traitement éducatif du respect des règles.

2. Un processus d'enseignement dynamique et adapté

L'adaptation des enseignements dispensés aux élèves passe par l'aménagement des situations, des supports et des rythmes d'apprentissage, l'ajustement des démarches pédagogiques et des approches didactiques. Cette adaptation favorise les pratiques de différenciation et d'individualisation pédagogique.

Des pratiques de projet sont mises en œuvre tout au long de la scolarité. Leur réalisation ne doit pas être conçue comme une fin en soi, mais comme un moyen d'inscrire les objectifs d'apprentissage définis par les programmes dans des dynamiques qui rendent les élèves pleinement acteurs de leur formation.

Les situations de recherche ou de résolution de problèmes, quel qu'en soit le contexte disciplinaire, sollicitent et stimulent la réflexion et le réinvestissement. Elles favorisent les interactions au sein de la classe.

L'apprentissage passe aussi par la pratique régulière d'exercices d'entraînement visant l'élaboration de stratégies autant que l'acquisition d'automatismes.

L'élaboration et l'organisation des traces écrites des élèves doivent faire l'objet d'une attention particulière. Elles peuvent être brèves mais doivent être des outils de référence et permettre l'organisation méthodique des connaissances.

3. Suivi, évaluation et validation des parcours

Le projet individuel de formation

Les élèves de SEGPA bénéficient, tout au long de leur cursus, d'un suivi individualisé dans le cadre du projet individuel de formation.

On accordera une attention toute particulière aux projets élaborés pour les élèves qui, à l'entrée en SEGPA, ne maîtrisent pas toutes les connaissances et compétences relevant du cycle des apprentissages fondamentaux et évaluées au palier 1 du socle commun de connaissances et de compétences.

Il conviendra, pour ces élèves, que le projet individuel de formation:

- repose sur un diagnostic établi à partir d'informations communiquées par l'école primaire (livret de compétences, évaluations C.M.2, échanges dans le cadre des liaisons école-collège, etc.), affinées si nécessaire par des évaluations organisées dans la première quinzaine de l'année scolaire ;
- fixe des priorités d'apprentissage centrée(s) sur les lacunes les plus pénalisantes pour la poursuite de la scolarité de l'élève (lecture-écriture, numération-calcul.) ;
- définisse les formes de l'action pédagogique à mettre en œuvre: stratégie engageant l'ensemble des enseignants sur l'acquisition de la compétence ciblée, mise en œuvre de dispositifs d'aide individualisée, organisation de groupes de besoins, développement de coopération entre élèves, etc.

Les deux heures de module d'aide spécifique pourront être également utilisées en faveur des projets individuels de formation.

Le projet individuel est évolutif dans le temps, et nécessite une régulation. L'observation de l'évolution de l'élève par rapport aux objectifs fixés est une priorité des concertations de l'équipe enseignante, qui s'interroge régulièrement sur l'ajustement des dispositifs d'aide et décide de leur modification ou arrêt éventuels.

Le projet individuel constitue une prise en compte des difficultés particulières d'un élève et vise, par une attention resserrée et convergente de l'ensemble de l'équipe enseignante, l'amélioration de ses compétences. Il ne saurait donc se traduire par l'exclusion de l'élève d'un ou plusieurs enseignements.

(...)

5. Une organisation pédagogique spécifique au sein du collège

Sous l'autorité directe du chef d'établissement, le directeur adjoint chargé de la SEGPA assure la coordination des actions pédagogiques mises en œuvre par l'équipe enseignante et est garant de la cohérence d'ensemble du projet de la SEGPA, inscrit dans le projet d'établissement. En particulier, il organise et anime la concertation hebdomadaire entre les enseignants intervenant en SEGPA et y associe notamment, au besoin, le conseiller d'orientation-psychologue, l'assistante sociale, le médecin de l'Éducation nationale, l'infirmière, le conseiller principal d'éducation.

Il assure l'organisation et la planification des stages en milieu professionnel, la conduite et la transmission des bilans annuels aux familles et à la commission départementale d'orientation si une révision d'orientation est envisagée.

Il assure également la liaison avec les autres établissements et le suivi du devenir des élèves sortis de la SEGPA.

L'équipe pédagogique de la SEGPA est constituée principalement de professeurs des écoles spécialisés, de professeurs de lycée et collège, de professeurs de lycée professionnel, titulaires ou non du certificat complémentaire pour les enseignements adaptés et la scolarisation des élèves en situation de handicap (2C.A.-S.H.) [une attention particulière sera apportée, en fonction des disponibilités en personnels enseignants de second degré disposant de cette qualification, à l'affectation dans les classes de SEGPA, de professeurs de lycée et collège titulaires du certificat complémentaire pour les enseignements adaptés et la scolarisation des élèves en situation de handicap (2C.A.-S.H. option F second degré: enseignement et aide pédagogique auprès des élèves des EREA et des SEGPA)].

Le chef d'établissement et le directeur-adjoint chargé de la SEGPA veilleront à constituer des équipes pédagogiques resserrées, garantes de la cohérence, de la continuité et de l'efficacité des enseignements. En langues vivantes en particulier, il convient d'assurer la continuité de l'enseignement dans la même langue de la 6ème à la 3ème.

Au sein de chaque division de SEGPA, dont l'effectif ne devrait pas excéder seize élèves, l'un des enseignants de la section est l'enseignant de référence. Il aide les élèves à construire leurs relations au sein du groupe classe et du collège et à s'impliquer de façon responsable dans leur parcours d'apprentissage. Il définit et réajuste les objectifs prioritaires du projet individuel de formation des élèves, en apportant une attention particulière aux élèves les plus en difficulté. Pour ce suivi individualisé, il recueille, lors des concertations sur la progression des élèves, les informations utiles à l'ajustement du projet individuel et au renseignement du livret personnel de compétences.

Comme tous les autres collégiens, les élèves de SEGPA participent à la vie de l'établissement et aux activités communes du collège : accompagnement éducatif, centre de documentation et d'information, clubs, foyer socio-éducatif, comité d'éducation à la santé et à la citoyenneté, association sportive, travaux des délégués. Il est souhaitable qu'ils aient, de manière régulière, des activités communes avec les autres élèves du collège, telles que projets culturels, sorties, voyages.

Certains élèves de SEGPA présentent dans une discipline donnée des aptitudes qui leur permettent de tirer profit de l'enseignement dispensé dans une autre classe du collège. Dans cette hypothèse, ces élèves pourront être autorisés à suivre cet enseignement dans ces classes, sur tout ou partie de l'horaire dévolu à la discipline concernée.

(...)

Extraits de la circulaire n°2001-035 du 21 février 2001, BO n°9 du 1^{er} mars 2001

Scolarisation des élèves handicapés dans les établissements du second degré et développement des unités pédagogiques d'intégration (UPI)

3 - Le fonctionnement des unités pédagogiques d'intégration

3.1 Le projet individualisé d'intégration

L'accueil dans une UPI se fait sur la base d'un projet individualisé d'intégration. Ce projet est élaboré à partir de l'identification des besoins et des potentialités de l'élève. Il définit des objectifs adaptés, prévoit la mise en œuvre des aides spécifiques nécessaires et précise les conditions pour une évaluation régulière des actions engagées. Chaque projet individualisé est élaboré, sous la responsabilité du chef d'établissement d'accueil et, le cas échéant, du responsable de l'établissement ou du service qui assure l'accompagnement éducatif, rééducatif ou thérapeutique, dans un cadre qui associe :

- l'élève et ses parents ;
- l'enseignant chargé de la coordination de l'UPI ;
- les enseignants intervenant auprès des élèves, et ceux qui assurent le soutien scolaire spécialisé ;
- les personnels de l'établissement ou du service spécialisé chargé de l'accompagnement ou les personnels médicaux et paramédicaux exerçant en libéral ;
- le médecin de l'éducation nationale chargé d'assurer, en liaison avec l'infirmière, le suivi médical dans l'établissement, en collaboration étroite avec les services ou professionnels extérieurs chargés des rééducations ou des soins ;
- le conseiller d'orientation-psychologue qui participe à la construction de son projet de formation scolaire ou professionnelle ;
- la CCSD qui s'assure de la révision périodique du projet au vu des bilans qui lui sont transmis.

La préparation de la sortie de l'UPI fait l'objet d'une attention particulière afin d'éviter toute rupture du projet de formation scolaire ou professionnelle. L'un des enseignants exerçant auprès de ces élèves est chargé de la coordination des projets individualisés. Le chef d'établissement est responsable de leur mise en œuvre dans le cadre de l'établissement scolaire. S'il constate une difficulté dans la situation de l'élève ou des dysfonctionnements dans l'intervention des différents partenaires, il saisit la commission qui a procédé à l'orientation. De même, il lui appartient d'adresser à la commission un bilan annuel du suivi de chaque élève.

3.2 L'organisation pédagogique

Les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'UPI sont conçues pour faciliter la mise en œuvre des projets individualisés des élèves. Le projet de l'UPI fait explicitement partie du projet d'établissement. Comme ce dernier, il fait l'objet d'évaluations et de régulations pour améliorer le fonctionnement d'ensemble. Le conseiller principal d'éducation s'assure que les temps de vie collective (restauration, permanence, récréation) contribuent à l'intégration sociale des élèves de l'UPI dans le collège. Il veille à ce que leur participation aux activités éducatives, culturelles et sportives (Union nationale du sport scolaire (UNSS), sorties scolaires, clubs...) soit encouragée. Quelle que soit la nature de la difficulté présentée par les élèves, l'UPI bénéficie du concours des personnels du service de promotion de la santé en faveur des élèves et du service social scolaire, ainsi que du conseiller d'orientation- psychologue. Les enseignants exerçant auprès des élèves participent à des concertations périodiques permettant de faire le point, soit sur les projets des élèves, soit sur le fonctionnement du dispositif. Ces heures de coordination et de synthèse sont rémunérées conformément aux dispositions de la circulaire n° 74-148 du 19 avril 1974, selon le relevé effectué par le chef d'établissement. L'organisation pédagogique de l'UPI est placée sous la responsabilité du chef d'établissement qui :

- procède à l'inscription des élèves dans l'établissement après notification de la CCSD ou de la CDES ;
- veille au respect des orientations fixées ;
- s'assure de la régularité des concertations entre les intervenants ;
- organise un bilan trimestriel avec l'ensemble des intervenants de l'UPI ainsi que la révision annuelle de son fonctionnement, si nécessaire.

Les emplois du temps des élèves de l'UPI s'inscrivent dans les horaires réglementaires du collège ou du lycée. Ils sont modulés au regard de chaque projet individualisé. Même s'ils peuvent être évolutifs, leur conception n'en demeure pas moins annuelle. L'organisation pédagogique de l'UPI rend possible des moments de regroupements des jeunes handicapés intégrés, selon des modalités variables en fonction de l'âge des élèves et de la nature du handicap. Les objectifs de ces regroupements sont définis en fonction des besoins propres des élèves.

3.2.1 Les UPI pour des élèves présentant des déficiences sensorielles ou motrices

L'objectif visé par l'UPI est avant tout d'assurer la continuité des parcours scolaires des élèves déficients sensoriels ou moteurs, au collège ou au lycée. L'unité est donc conçue pour permettre la gestion diversifiée de ces parcours qui s'élaborent, pour chaque élève, dans le cadre de son projet individualisé. À cette fin, ce dispositif d'intégration rend possible, pour les élèves, la fréquentation de leur classe de référence, à la mesure de leurs possibilités, aussi bien que des temps de regroupement durant lesquels des enseignements leur sont dispensés, en fonction de leurs besoins. Les horaires et les contenus d'enseignement, sauf dérogation exceptionnelle, sont ceux des classes de référence et les enseignants exerçant auprès de ces élèves sont les professeurs affectés dans l'établissement scolaire. Il est opportun que la mise en œuvre de cette unité s'inscrive progressivement dans le fonctionnement de l'établissement, à partir d'élèves scolarisés en sixième - ou en seconde - de manière à tisser un réseau relationnel avec les autres élèves et les enseignants de l'établissement. Afin d'assurer un fonctionnement pédagogique optimal, il est

souhaitable que chaque groupe d'élèves accueillis, par niveau d'enseignement, n'excède pas 10. La durée des temps de regroupement des élèves est modulée en fonction des besoins de chacun d'eux, elle est évidemment évolutive au cours de la scolarité. Il convient cependant de veiller à ce que tous les élèves handicapés aient l'occasion de nouer de véritables relations avec leurs pairs non handicapés en mettant en place les conditions d'une véritable solidarité qui ne peut être que bénéfique à tous les élèves. Au collège, des enseignants spécialisés du premier degré contribuent au soutien pédagogique auprès des élèves. Ils leur facilitent la transition et assurent la coordination entre le collège et les structures d'amont. Leur bonne connaissance de la déficience permet de répondre à certaines questions que se posent les professeurs du collège. Ces personnels peuvent être affectés, selon les situations locales, soit sur un poste de soutien itinérant à l'intégration, soit dans un établissement ou service spécialisé ayant passé une convention avec l'établissement scolaire. Ces enseignants spécialisés doivent être titulaires, soit du certificat d'aptitude aux actions pédagogiques spécialisées d'adaptation et d'intégration scolaires (CAPSAIS) option A, B ou C, soit des certifications délivrées par le ministère de l'emploi et de la solidarité pour l'enseignement aux élèves déficients sensoriels. Il est nécessaire d'organiser des modules de formation spécialisés à l'intention des enseignants du second degré volontaires, afin de faciliter les adaptations pédagogiques, en particulier, en fin de scolarité au collège et au lycée. Des modules de formation sont proposés, à titre expérimental, dès l'année 2000-2001 à des enseignants du 2nd degré volontaires afin de favoriser la scolarisation de jeunes déficients sensoriels.

3.2.2 Les UPI pour des élèves présentant des troubles importants des fonctions cognitives

Les dispositifs actuels ont fait la preuve de leur utilité, dès lors qu'ils offrent aux élèves la possibilité de poursuivre des apprentissages adaptés à leurs possibilités - même lorsque leurs acquis strictement scolaires sont très réduits - et cela quelle que soit l'origine de leurs difficultés : retard mental global, difficultés cognitives électives, difficultés psychiques graves...

En règle générale, l'élève doit être capable d'assumer les contraintes et les exigences minimales de comportement qu'implique la vie au collège, et disposer d'une capacité de communication compatible avec les enseignements scolaires, les situations de vie et d'éducation collectives. Il est en outre indispensable de concevoir un projet pour des élèves dont les besoins sont suffisamment proches, afin d'assurer les meilleures conditions de fonctionnement et d'efficacité pédagogiques de l'UPI. L'équipe éducative dans son ensemble contribue à développer les apprentissages sociaux, acceptation des règles de vie de la communauté scolaire et amélioration des capacités de communication.

Pour assurer la scolarisation adaptée de ces élèves, qui présentent des difficultés importantes sur le plan cognitif, une organisation particulière est retenue : la création de l'UPI s'accompagne de l'affectation d'un enseignant du premier degré, titulaire du CAPSAIS option D. Celui-ci coordonne les activités au sein de l'UPI et gère l'ensemble des actions d'intégration prévues par les projets individuels des élèves. L'effectif du groupe dont il a la charge ne peut excéder 10 élèves.

L'enseignant coordonnateur est associé aux travaux des commissions de l'éducation spéciale chaque fois que le suivi de l'élève l'exige. Sa mission est celle d'un enseignant capable de dispenser à ces élèves un enseignement très adapté à leurs possibilités. En effet, en ce qui concerne les apprentissages fondamentaux, ces élèves, comparés aux autres élèves du collège, peuvent présenter des écarts importants. Il convient donc d'approfondir et de consolider les apprentissages scolaires, mais aussi de développer les apprentissages culturels et sociaux. L'enseignant spécialisé s'efforce de favoriser l'intégration individuelle dans les classes du collège des élèves de l'UPI, lorsque ceux-ci peuvent en tirer bénéfice. Il facilite l'intervention de professeurs du collège auprès des élèves intégrés en leur fournissant informations utiles et appui pédagogique. Sa présence permet d'assurer une continuité auprès des élèves, et de coordonner dans leurs emplois du temps, les interventions des professeurs du collège et des personnels des services spécialisés.

Pour favoriser la préparation de l'insertion professionnelle des jeunes présentant des difficultés cognitives, l'appui d'une ou plusieurs SEGPA doit être recherché. Les SEGPA apportent leur concours en fonction des besoins des élèves, dans le cadre d'une démarche contractualisée. De même, il peut s'avérer utile d'établir, dans un cadre conventionnel, des relations avec un institut médico-éducatif doté d'une section d'initiation et de première formation professionnelle, afin d'élargir les solutions proposées dans ce domaine aux élèves de l'UPI. Dans cette perspective, les élèves de l'UPI peuvent également effectuer des stages d'observation en entreprise. Dans la plupart des cas, il s'agit bien de préparer ces jeunes à accéder après leur passage en collège à des dispositifs de formation professionnelle adaptés aux compétences qu'ils ont pu acquérir et permettant le maintien et la consolidation de leur autonomie personnelle et sociale. Des partenariats doivent être établis afin d'assurer, à la sortie de l'UPI, des solutions diversifiées de formation professionnelle.

[...]

Extrait du dossier de présentation de la HALDE, 2007 (www.halde.fr)

1 - Qu'est-ce qu'une discrimination ?

Discriminer, c'est interdire ou limiter l'accès d'une personne à un emploi, un logement, à des biens et des services ou à une formation pour des raisons interdites par les lois françaises.

Ces raisons sont notamment :

- l'âge
- le sexe
- l'origine
- la situation de famille
- l'orientation sexuelle
- les mœurs
- les caractéristiques génétiques
- l'appartenance vraie ou supposée à une ethnie, une nation, une race
- l'apparence physique
- le handicap
- l'état de santé
- le patronyme
- les opinions politiques
- les convictions religieuses
- les activités syndicales

La discrimination est directe lorsqu'elle est délibérée.

Elle est indirecte lorsque des mesures apparemment neutres écartent une personne ou un groupe de l'accès à un service ou à un droit.

On peut l'établir au moyen de preuves directes ou par des indices. Par exemple, le fait d'exiger des compétences disproportionnées au poste à pourvoir ou encore des cautions exorbitantes pour la location d'un logement.

2 – Les discriminations sont-elles sanctionnées par la loi ?

Les discriminations qui sont interdites par la loi sont sanctionnées par les différentes juridictions selon les domaines.

La législation française

Le code pénal prévoit des sanctions dans le secteur de l'emploi, dans l'exercice d'une activité économique et la fourniture de biens et de services. La discrimination à l'égard d'une personne physique ou morale est punie de 3 ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

Lorsque le refus discriminatoire est commis dans un lieu accueillant du public ou aux fins d'en interdire l'accès, les peines sont portées à 5 ans d'emprisonnement et à 75 000 euros d'amende.

- Le code du travail précise qu'aucun salarié ne peut être écarté d'un recrutement, d'une formation ou encore être sanctionné ou licencié ou voir son déroulement de carrière compromis en raison de critères discriminatoires.
- Il protège le salarié qui est amené à témoigner d'une discrimination contre d'éventuelles mesures de représailles.
- La loi du 13 juillet 1983 concernant les droits et obligations des fonctionnaires, interdit les discriminations dans la fonction publique.
- La loi du 6 juillet 1989 pose le principe de non discrimination en matière d'accès au logement avec un aménagement de la charge de la preuve au profit du locataire.
- La loi du 16 novembre 2001 a élargi les critères de discriminations prohibés, et aménagé la charge de la preuve en droit du travail.
- La loi de modernisation sociale du 17 janvier 2002 prohibe le harcèlement moral et comporte des dispositions prohibant la discrimination dans l'accès au logement.
- La loi du 30 décembre 2004 a créé la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité et fixé son domaine de compétence à l'ensemble des discriminations prohibées par la loi. La loi complète la transposition de la directive 2000/43 et pose le principe général de non discrimination en raison de l'origine en matière civile ou administrative.
- La loi du 31 mars 2006 élargit les pouvoirs de la HALDE, notamment en lui permettant d'engager des transactions pénales. Elle a également donné valeur légale aux tests de discrimination.

**CONCOURS EXTERNE DU CERTIFICAT D'APTITUDE
AUX FONCTIONS DE CONSEILLER PRINCIPAL D'ÉDUCATION**

DEUXIÈME ÉPREUVE D'ADMISSION : ÉPREUVE SUR DOSSIER

**DURÉE DE LA PRÉPARATION : 3 HEURES
DURÉE DE L'ÉPREUVE : 1 HEURE
COEFFICIENT : 3**

**CAS N°
PAUSE FUMEUR A L'INTERNAT DU LYCEE**

Présentation de l'étude de cas		Page 1
Document 1 :	Extrait du règlement d'internat	Page 2
Document 2 :	Présentation du dispositif régional « les lycéens ont du souffle »	Page 3
Document 3 et 4 :	Compte rendu de la réunion du dispositif	Pages 4 et 5
Document 5 :	Extrait du BO du 31/10/1996 concernant la surveillance des élèves en lycée	Page 6
Document 6 :	Circulaire du 29/11/06 relative à l'interdiction de fumer dans les EPLE	Page 7

ETUDE DE CAS

Les faits suivants se déroulent dans un lycée professionnel de 600 élèves situé dans une agglomération de l'Est de la France. La structure possède un internat de 160 internes (dont 50 élèves d'un lycée voisin).

L'établissement assure des formations du CAP au bac professionnel, dans les métiers du bois (menuiserie, ébénisterie) de la finition, dans la topographie, dans le bâtiment étude et économie .

Il accueille aussi 2 divisions de 3^{ème} découverte professionnelle.

La vie scolaire est composée de 2 CPE, de 11 assistants d'éducation, de 5 médiateurs de réussite scolaire.

L'internat construit il y a 15 ans est un bâtiment mixte répartissant 59 filles et 91 garçons sur 3 niveaux.

Les internes sont cette année plutôt calmes et « dociles » dans l'ensemble : ils s'adaptent bien aux règles de vie en collectivité ; ils ont élu 4 délégués de dortoirs.

Vous êtes un CPE nouvellement nommé dans cet établissement et vous êtes satisfait de votre équipe d'assistants d'éducation expérimentés. Tous les soirs ils sont 4 à assurer leur service de nuit qui débute à 17h30 et se termine au matin à 7h45.

Un soir les 4 délégués d'internat viennent vous voir à votre bureau. Ils réclament au nom de tous les fumeurs une pause cigarette de 5 minutes à 20h30 juste après l'étude.

Cette pause serait encadrée par un des nombreux surveillants fumeurs. Les délégués de dortoirs ont déjà préparé une liste d'une quarantaine de noms d'élèves intéressés.

Pris de court, vous commencez par saluer l'initiative mais très vite vous revient à l'idée le dispositif retenu par le chef d'établissement et repris en CESC « les lycéens ont du souffle », programme de prévention des conduites addictives et d'accompagnement vers les soins.

Prudent, vous leur répondez que vous devez réfléchir à cette demande.

QUESTIONS

Première partie :

- 1°) Quelle analyse faites-vous de la situation ?
- 2°) A partir de celle-ci, quelle démarche envisagez-vous ?
- 3°) Quelle réponse pensez-vous devoir être donnée et en particulier :
 - Quels arguments avancer ?
 - Quelles instances mobiliser ?
 - Quelle communication mettre en œuvre ?

Deuxième partie :

A partir du document n°6, vous explicitez les modalités de passage de l'interdit à l'acte éducatif en direction des élèves.

Pistes de réponse :

Le candidat sera amené à préciser que les impératifs de santé publique s'imposent aussi à l'école. Par extension, il devrait indiquer que l'espace scolaire n'est pas exonéré de la mise en œuvre des dispositions législatives générales. Il n'y a pas d'exception scolaire au regard du droit.

Auprès des adolescents, toute interdiction suggère la transgression. Aussi pour faire respecter la loi, est-il impératif que les dispositions législatives soient modélisées au sein de l'espace scolaire. On demandera au candidat de donner des exemples concrets de transformation de l'interdit en acte éducatif.

La communication avec les familles et l'appel à des partenaires extérieurs seront évoqués. La rencontre et la mise en cohérence des actions de ceux-ci seront abordées à propos du CESC.

DOCUMENT N°1 : extrait du règlement d'internat

2 - HORAIRES DE L'INTERNAT

06 h 50	Lever
07 h 00 à 07 h 45	Petit Déjeuner
07 h 20	Fermeture de l'internat
07 h 30	Fermeture de l'accès à la D.P.
07 h 45	Sortie des élèves du réfectoire
08 h 00 à 12 h 00	Horaires des cours

à partir de 11 h 30 jusqu'à 13 h 00 déjeuner

13 h 30 à 17 h 30	Horaires des cours
17 h 30 à 18 h 30	Ouverture de l'internat
18 h 30 à 19 h 00	Fermeture de l'internat
18 h 30 à 19 h 00	Dîner
19 h 25 à 20 h 25	Etude obligatoire dans les chambres ou dans les salles de travail et Appel
20 h 25 à 20 h 40	Pause
20 h 30 à 21 h 35	Activités libres : Ouverture des salles de loisirs, de télévision, audiovisuelle
21 h 40	2ème appel : Les élèves sont <u>tous</u> soit dans leur chambre, soit dans les
	salles de TV
22 h 15	Extinction des feux.

A partir de 19 h 25
plus aucun élève n'est autorisé à quitter l'internat ou ses abords immédiats.

A partir de 20 h 25, les élèves pourront se rendre dans la salle de loisirs ou la salle billard ou la salle de télévision.

Aucun élève n'est autorisé à se trouver à l'extérieur de l'internat.

L'**extinction des feux** signifie que tous les élèves ont rejoint leur chambre respective, soit pour se coucher, soit pour poursuivre leur travail scolaire sur leur bureau personnel dans le plus grand calme et en accord avec leurs camarades de chambre, les éclairages de plafond étant éteints.

3 - ACCES A L'INTERNAT

L'accès à l'internat n'est possible que pendant les heures d'ouverture.

L'accès de l'internat est formellement Interdit aux élèves demi-pensionnaires, aux externes et à toute personne étrangère à l'établissement.

Les voitures des internes ne resteront pas en stationnement dans l'établissement, sauf la nuit de 17 h 45 à 7 h 30 avec accord des Conseillers Principaux d'Education. Une carte autorisant le stationnement la nuit est délivrée par le lycée et doit être visible dans le véhicule.

L'internat est fermé le vendredi dès 7 h 30 et ce jusqu'au dimanche soir à 20 h 00. Seuls les élèves qui n'ont pas la possibilité de rentrer pour le lundi à 08h00 seront accueillis entre 20 h 00 et 22 h 30 le dimanche. Dans ce cas ils doivent immédiatement signaler leur arrivée à l'Assistant d'Education de service.

En cas d'absence d'un interne le lundi matin (ou le dimanche soir), les parents doivent impérativement prévenir les Conseillers Principaux d'Education avant midi (ou dans la soirée), par téléphone.

L'appel téléphonique devra être confirmé par un justificatif établi dans le carnet de correspondance ou un certificat médical au retour de l'élève remis aux Conseillers Principaux d'Education.

4 - SORTIE DES ELEVES

ELEVES DE CAP, BAC PRO (secondes, premières et terminales)

Ces élèves, peuvent sortir de l'établissement en dehors des heures de cours et ce, jusqu'à 18 h 30, le dîner étant obligatoire.

Des dérogations exceptionnelles pourront être accordées pour des activités extérieures. Dans ce cas, une demande écrite des parents devra être déposée auprès des Conseillers Principaux d'Education.

Les lycéens ont du souffle

Compte rendu de la réunion groupe de pilotage du dispositif du 25/10/09
adressé à tous les membres du CESC

- résultats du questionnaire
- Propositions d'actions à valider

Le questionnaire

Il a été distribué dans chacune des classes à l'issue d'une AGDE :
sur 598 élèves inscrits **258 élèves** ont participé au questionnaire soit 43,14% de l'effectif
81 filles (soit 41,11% des filles)
177 garçons (soit 45% des garçons)
Proportionnellement, un échantillon avec une répartition équitable filles / garçons

USAGE DU TABAC

Avez-vous déjà essayé de fumer, au moins une fois ? **Oui Filles 55% Garçons : 61,5%**

Si oui à quel âge avez-vous fumé votre première cigarette **2 périodes : la plus citée à 80% : 13/14/15 ans puis sur de plus petit cas 9/10/11 ans**
Fumez-vous actuellement ? **Oui Filles 44,4% Garçons : 27,7**

Quels sont les jours où vous fumez le plus ? **plutôt le WE sinon à tous moments,**
A quel moment de la journée ? **plutôt le soir, pendant les pauses, en cas de stress**
Où avez-vous fumé la 1ère fois ? **devant le collège, avec des copains, dans la rue**
Fumez-vous devant le lycée à la maison autres lieux

- Au cours du dernier mois, vous avez fumé en moyenne :
- Moins d'une cigarette par semaine
 - 1 à 5 par semaine
 - 1 à 5 par jour **22 réponses**
 - 6 à 10 par jour **36**
 - 11 à 20 par jour **16**
 - Plus de 20 par jour **8**

Fumez-vous le plus devant le lycée ou à la maison ? **les 2**

- Actuellement, vous diriez plutôt :
- Fumer ne me pose aucun problème **32 réponses**
 - Je pense qu'il faudrait que j'arrête de fumer mais ne me sens pas prêt **29**
 - J'envisage d'arrêter de fumer dans les 6 prochains mois **11**
 - Je suis en train d'essayer d'arrêter **7**

Quel est votre budget tabac par semaine ? **Tout dépend si l'élève roule ou pas ses cigarettes**
Entre 5 et 13 euros pour les roulés ; budget entre 15 et 30 euros ; au delà 50 euros plus rare
Dans le cas où un dispositif d'aide à l'arrêt se mettrait en place sur le site, seriez-vous intéressé ? Oui **19** Non **55**

USAGE DU CANNABIS

- Fumez-vous du cannabis ?
- Jamais
 - Moins de 3 fois au total
 - Occasionnellement (lors de fêtes, concerts...)
 - Environ une fois par semaine
 - Tous les jours

Combien de fois par jour :Si oui, à quel âge avez-vous consommé du cannabis ? Age :
...15/16/ans.....

Où avez-vous découvert le cannabis ? ...lycée ou amis

Pour les fumeurs : 31% des fumeurs reconnaissent fumer du cannabis occasionnellement (très peu le font régulièrement)

Les non fumeurs : chez les non fumeurs 6,9% reconnaissent fumer du cannabis

USAGE D'ALCOOL

➤ Buvez-vous de l'alcool ?

- Jamais 112
 - Moins de 3 fois au total
 - Occasionnellement (lors de fêtes, concerts...)
 - Environ une fois par semaine
 - Tous les jours
- } 146 (dont 23 qui

reconnaissent boire tous les jours) soit 56,6% des élèves sondés dont 86,6% avouent boire occasionnellement

Les actions

Les choix des classes bénéficiant d'actions ciblées pour l'année 2009/2010 : Propositions validées

TEB et 1BP TMA1 (34 élèves dont 2 filles)

1BP CO1 et 2BP CO (30 et 31 élèves respectivement dont 36 filles)

Le premier groupe (ébénistes et menuisiers) est composé essentiellement de garçons dont certains ont été appréhendés pour usage et possession de cannabis.

Le deuxième groupe (commerce) est composé essentiellement de filles qui ont majoritairement « avoué » fumer.

La MILDT interviendra pour le 1^{er} groupe avec 3 séances de 2h à partir du mois de **janvier 2010** – voir période de formation en entreprise pour les 2 classes- autour de la consommation des stupéfiants :

- réflexion autour des comportements et motivations à consommer du haschich
- information sur les effets des produits
- informations sur les conséquences face à la loi
- quelles structures peuvent aider les jeunes

Le **CODES** propose de prendre en charge le 2^{ème} groupe (voir et contacter les professeurs de VSP)

Possibilité de travailler autour de sketches, d'affichage et de message à faire passer (travailler en relation avec les profs de communication ?)

Sensibilisation par des messages autour de la cigarette et des effets inesthétiques et conséquences sur la santé.

Revoir les enseignants de SVT pour mieux définir les objectifs de ces actions

Concernant les internes : il est prévu d'organiser un soir fin janvier une action à destination des internes autour d'un film qui raconte l'industrie du tabac. Un débat suivra. Action d'1h30 environ proposée de 19h30 à 21 h.

Concours avec les arts appliqués : voir document et règlement reçus autour du concours proposé sur la création d'un visuel sur la thématique de l'alcool. En informer les 2 professeurs et voir avec quelles classes travailler sur le sujet. Une sélection des 2 meilleures affiches sera organisée par la suite.

Action prochaine le **jeudi 10 décembre 2009** de 12h à 13h30 dans l'espace lycéen

Une information sera proposée aux élèves avec CO testeur, ordinateur portable + animation autour d'un café (distribution d'infos).

SURVEILLANCE DES ÉLÈVES

B.O.
N° 39
31 OCT.
1996

C. n° 96-248 du 25-10-1996
NOR : MENI 9603026C
RLR : 551-0c ; 552-0c ; 560-1
MEN DLCD2 - DAJ

B - LA SURVEILLANCE DES ÉLÈVES DANS LES LYCÉES

Si l'obligation générale de surveillance s'applique également dans les lycées, elle prend en compte l'âge et la maturité des élèves, ainsi que la nécessité d'éducation à la responsabilité et à l'autonomie.

Le règlement intérieur définit les conditions de la surveillance des élèves, de leurs déplacements et sorties hors de l'établissement. Il précise, le cas échéant, les modalités de mise en œuvre de l'autodiscipline durant les temps libres inscrits à l'emploi du temps.

Les élèves majeurs sont soumis au règlement intérieur comme les autres élèves.

Le règlement intérieur peut prévoir les sorties libres entre les cours sous la condition d'une autorisation écrite de leurs parents pour les élèves mineurs.

Il est conseillé d'associer le régime de sortie libre à un développement des activités éducatives de l'établissement, propre à y retenir le maximum d'élèves sur la base du volontariat.

I - Le contrôle des absences

Les modalités de contrôle des absences sont les mêmes que celles des collèges.

L'élève majeur peut justifier lui-même de ses absences, mais toute perturbation dans la scolarité (absences répétées, abandon d'études) doit être signalée aux parents ou aux responsables légaux, si l'élève majeur est à leur charge. (1)

II - Les déplacements

Les recommandations relatives aux déplacements des élèves concernent les lycéens de la classe de seconde à la terminale.

Le règlement intérieur peut prévoir que les élèves accompliront seuls les déplacements de courte distance entre l'établissement et le lieu d'une activité scolaire, même si ceux-ci ont lieu au cours du temps scolaire. Ces déplacements pourront être effectués selon le mode habituel de transport des élèves.

À l'occasion de tels déplacements, il convient d'aviser les élèves qu'ils doivent se rendre directement à destination, et que même s'ils se déplacent en groupe, chaque élève est responsable de son propre comportement. Ces déplacements, même s'ils sont effectués de fait collectivement, ne sont donc pas soumis à la surveillance de l'établissement.

2 - Les sorties d'élèves hors de l'établissement, pendant le temps scolaire, individuellement ou par petits groupes, pour les besoins d'une activité liée à l'enseignement, telles qu'enquêtes, recherches personnelles, doivent être approuvées par le chef d'établissement. Celui-ci doit veiller à ce que soient prises toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des élèves, notamment du point de vue de l'organisation matérielle. À cet effet, il agréé le plan de sortie qui prévoit notamment les moyens de déplacement, les horaires et les itinéraires.

La liste nominative des élèves composant le groupe doit être établie avec les adresses et les numéros téléphoniques des responsables légaux ou correspondants. Cette liste est confiée à l'un des membres du groupe, désigné comme responsable. Le responsable connaît, en outre, le numéro téléphonique de l'établissement et celui de l'hôpital de rattachement. Il reçoit des instructions écrites à suivre en cas d'accident ; ces instructions peuvent avoir un caractère permanent indépendamment de la nature de la sortie. Dans certains cas, des instructions particulières doivent être élaborées.

Dans le respect des principes définis ci-dessus, chaque règlement intérieur précise de façon explicite les modalités d'organisation de la surveillance des élèves, les autorisations qui peuvent leur être données, les sanctions éventuelles. C'est un acte important qui à la fois traduit un projet d'éducation et met en place les conditions d'un fonctionnement équilibré de l'établissement, permettant de prévenir les risques et d'assurer la sérénité de la vie scolaire.

Il convient en outre de souligner que la mise en œuvre des règles retenues requiert la vigilance de tout le personnel et que la responsabilité individuelle peut être engagée. En effet, si en application de la loi du 5 avril 1937, la responsabilité de l'État se substitue à celle des personnels devant les juridictions civiles, il est à rappeler que sur le plan pénal, la responsabilité des personnels peut être engagée comme celle de tout citoyen (cf. annexe).

Il appartient à chaque établissement, compte tenu des recommandations ci-dessus, de modifier ou maintenir en l'état son règlement intérieur qui sera porté à la connaissance de l'ensemble de la communauté scolaire.

Pour le ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,

Le directeur des lycées et collèges
Alain BOISSINOT

**DOCUMENT N° 6 : circulaire du 29/11/2006 portant sur
L'interdiction de fumer pour les personnels et les élèves dans les
établissements d'enseignement et de formation**

Enseignements élémentaire et secondaire

SANTÉ PUBLIQUE

Interdiction de fumer pour les personnels et les élèves dans les établissements d'enseignement et de formation

NOR : MENE0602946C

RLR : 505-0

CIRCULAIRE N°2006-196 DU 29-11-2006 JO DU 5-12-2006

MEN

DGESCO B3-1

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie, directrices et directeurs des services départementaux de l'éducation nationale ; aux inspectrices et inspecteurs de l'éducation nationale, responsables de circonscription ; aux chefs d'établissements ; aux directrices et directeurs de centres de formation d'apprentis

Le décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006 (publié au JO du 16 novembre 2006), fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, modifie les dispositions réglementaires du code de la santé publique prises pour l'application de la loi n° 91-32 du 10 janvier 1991 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme.

L'interdiction, à partir du 1er février 2007, de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif concerne tout particulièrement les établissements d'enseignement et de formation. En effet, ceux-ci, de par leur vocation même, se doivent d'être des lieux d'exemplarité, de prévention et d'éducation à la santé.

À compter de cette date, il sera totalement interdit de fumer dans les enceintes (bâtiments et espaces non couverts) des établissements d'enseignement et de formation, publics ou privés, destinés à l'accueil, à la formation ou à l'hébergement des mineurs, notamment les écoles, collèges et lycées publics et privés, y compris les internats, ainsi que les centres de formation d'apprentis. Cette interdiction s'applique aux personnels comme aux élèves.

Le décret réaffirme l'interdiction de fumer dans les espaces non couverts des écoles, collèges et lycées publics et l'étend aux centres de formation d'apprentis. Aucun fumeur ne devra plus être toléré dans les cours de récréation.

De plus, le décret interdit d'aménager des espaces réservés aux fumeurs au sein des établissements d'enseignement publics et privés, des centres de formation d'apprentis, des établissements destinés à ou régulièrement utilisés pour l'accueil, la formation, l'hébergement ou la pratique sportive des mineurs et des établissements de santé.

La signalisation, fixée par arrêté du ministre de la santé et des solidarités, sera téléchargeable à compter du 15 décembre 2006 sur le site <http://www.tabac.gouv.fr>

Cette signalisation du principe de l'interdiction, accompagnée d'un message sanitaire de prévention, devra être apposée aux entrées des bâtiments ainsi qu'à l'intérieur (y compris dans les salles et bureaux réservés aux personnels), dans des endroits visibles et de manière apparente.

Dans les EPLE et les centres de formation d'apprentis, les chefs d'établissement doivent veiller à :

- faire adopter par le conseil d'administration et le cas échéant par le conseil de perfectionnement, les modifications éventuellement nécessaires dans le règlement intérieur de leur établissement pour le mettre en conformité avec les nouvelles dispositions réglementaires. À défaut, ces dispositions seraient tout de même applicables. Cependant, dans un souci pédagogique et de bonne information de la communauté éducative, il convient de les présenter aux membres du conseil d'administration ;
- mobiliser le comité d'éducation à la santé et à la citoyenneté (CESC) et la commission hygiène et sécurité (CHS) de votre établissement pour mettre en place une information sur la nouvelle réglementation, les risques tabagiques et les possibilités d'aide au sevrage ;
- informer les personnels, les parents, les élèves et les apprentis qu'un site d'accompagnement et de conseils sera mis en ligne sur "Eduscol" en lien avec le ministère de la santé. Il comportera des documents d'information mentionnant en particulier les coordonnées des associations et des mutuelles sur lesquelles s'appuyer pour mettre en place la prévention et l'aide au sevrage.

L'interdiction de fumer prend effet au 1er février 2007. Cependant, dans la mesure où nombre d'établissements scolaires se sont déjà largement engagés dans cette politique de prévention du tabagisme, il est possible d'anticiper la mise en œuvre du décret avant cette date, par exemple lors de la rentrée suivant les vacances de Noël.

Je vous remercie de l'attention que vous voudrez bien porter à ces nouvelles dispositions et vous demande de bien vouloir me tenir informé des difficultés que vous pourriez rencontrer dans la mise en œuvre de cette mesure essentielle de santé publique.

Pour le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,

Le directeur général de l'enseignement scolaire
Roland DEBBASCH

Session 2011

**CONCOURS EXTERNE DU CERTIFICAT D'APTITUDE
AUX FONCTIONS DE CONSEILLER PRINCIPAL D'ÉDUCATION**

**DEUXIÈME ÉPREUVE D'ADMISSION : ÉPREUVE SUR DOSSIER
DURÉE DE LA PRÉPARATION : 3 HEURES
DURÉE DE L'ÉPREUVE : 1 HEURE
COEFFICIENT : 3**

CAS N°

LA LOI DU SILENCE

COMPOSITION DU DOSSIER

Document 1 :

Note du principal aux personnels du service de vie scolaire

Document 2 :

Lettre des parents d'Eric, élève de 5^{ème}4, à destination du principal du collège

Document 3 :

Plan national de prévention de la violence, **Généralisation des diagnostics de sécurité dans les établissements scolaires**

Source : www.inavem.org/component/docman/doc_download/573-plan-national-de-prevention-de-la-delinquance-2010-2012-annexes

Document 4 :

Plan national de prévention de la violence, **Équipes mobiles de sécurité**

Source : www.inavem.org/component/docman/doc_download/573-plan-national-de-prevention-de-la-delinquance-2010-2012-annexes

Document 5 :

Plan national de prévention de la violence, **Policiers et gendarmes référents**

Source : www.inavem.org/component/docman/doc_download/573-plan-national-de-prevention-de-la-delinquance-2010-2012-annexes

Document 6 :

Source : <http://www.cafepedagogique.net/lemensuel/larecherche/Pages/2006/>

- **Violence scolaire : "Je suis pessimiste" Extrait d'un interview de Eric Debarbieux**

Document 7 :

Protection du milieu scolaire : Comité d'éducation à la santé et à la citoyenneté (CESC)

CIRCULAIRE N°2006-197 DU 30-11-2006 MEN DGESCO B3-1

La loi du silence

Le collège Jules Verne accueille un public d'origines sociales contrastées. Les professeurs constatent une montée des incivilités, des actes fourbes, y compris chez les élèves de 6è. Les enseignants, même les plus expérimentés, sont déroutés et estiment que le climat de l'établissement est dégradé.

Les incidents se multiplient depuis quelques mois dans ce collège et le climat d'insécurité s'accroît. L'établissement doit mettre en œuvre rapidement un plan de prévention de la violence.

Hier encore, un nouvel incident s'est produit. La scène s'est passée dans une classe de 5è. Alors que le professeur écrit au tableau, le dos tourné à la classe, un élève lance violemment une pierre sur une vitre de la salle qui se brise. Une intervention du CPE et du principal dans la classe ne suffit pas à identifier l'auteur, pourtant certainement connu d'une partie des élèves.

Deux jours d'investigation supplémentaires sont organisés, tous les élèves de la classe sont convoqués individuellement par le CPE. La loi du silence règne

QUESTIONS

Première partie :

- 1°) Que proposez-vous comme nouvelles pistes d'action au sein de la classe ? Avec qui ?
- 2°) Quelles sont les principales observations que devra conduire le service de la vie scolaire pour rendre efficace le plan de prévention de la violence de l'établissement ?
- 3°) CPE, membre du comité d'éducation à la santé et à la citoyenneté, vous constatez que le précédent plan de prévention de la violence n'a pas été efficace. Quels sont les principes que vous défendrez pour garantir une démarche globale de prévention de la violence dans l'établissement scolaire ?

Deuxième partie :

A partir du document n°7, vous préciserez les valeurs et les principes que le CPE doit incarner pour prendre toute sa place au sein du CESC.

Pistes de réponse :

Les missions du CPE reposent sur les valeurs de la République et les principes fondamentaux de l'école. Le candidat les rappellera.

Au sein du CESC, le CPE doit axer ses propositions dans une visée éducative. Il insiste sur le respect de l'individu et met toujours en avant la construction de la personnalité sociale des élèves.

Il est à l'écoute des besoins des élèves au sein d'une collectivité et agit en médiateur pour mettre en œuvre des actions collaboratives à l'interne et partenariales à l'externe.

Il est garant de l'acquisition par les élèves des compétences 6 et 7 du socle commun.

Dans les actions qu'il propose, il donne la place à l'élève-acteur et il valorise la participation et l'apport des parents d'élèves.

Son comportement doit avoir valeur d'exemplarité.

DOCUMENT 1

Le 14 octobre 2008,

Le Principal

Aux

Personnels de la vie scolaire

S/C de Monsieur le Conseiller Principal
d'Education

objet Diagnostic pour une prévention de la violence au collège Jules Verne

**Le Chef
d'établissement**

Le 12 octobre, un nouvel incident s'est produit dans une classe de 5^{ème}.
Un élève a lancé violemment une pierre en classe, pendant que le professeur, le dos tourné, écrivait au tableau.
Une vitre a été brisée. Cet acte aurait pu avoir des conséquences dramatiques.

Après plusieurs jours d'investigations, l'auteur des faits n'a toujours pas été identifié.

Depuis la rentrée scolaire, des incivilités et des actes de violences se multiplient, aux abords de l'établissement, dans l'établissement. (Classes, lieux de circulations et de vie des élèves) Un sentiment grandissant d'insécurité règne dans le collège.

Une prévention s'impose associant l'ensemble de la communauté éducative. Elle sera effectuée sur la base d'un diagnostic partagé par tous et le plan de prévention violence sera élaboré dans le cadre du Comité d'Education à la Santé et à la Citoyenneté.

Pour ce faire, je vous demande une présence optimale sur le terrain lors des mouvements d'élèves. L'ensemble des personnels d'entretien est aussi mobilisé pour un renfort de surveillance à des moments critiques.

L'objectif de votre présence sur le terrain est triple :

- assurer une présence sécurisante et intervenir en cas de violence
- observer
 - les lieux sensibles,
 - les moments de la journée plus propices à des phénomènes de violence,
 - les différents types de violence dans le collège,
 - tout élément que vous jugerez pertinent de signaler,
- repérer des élèves meneurs.

Vous produirez vos conclusions par écrit au Conseiller Principal d'Education, pour le 24 octobre, délai de rigueur.

Le Principal

DOCUMENT 2

Le 16 octobre 2008,

Madame et Monsieur XXXXXXXXXXXX

A

Monsieur le Principal du
Collège Jules Verne

objet Jet de pierre dans la classe de notre fils Eric XXXXXXXX, élève de 5^{ème} 4

Monsieur le Principal,

Nous souhaitons vous faire part de notre fort mécontentement quant aux faits qui se sont produits le 12 octobre 2008 dans la classe de 5^{ème} 4 en cours de mathématiques.

Comment peut-on tolérer des jets de pierre en cours, au risque de mettre en danger la vie d'autrui ?

A cela, il faut ajouter que le cours de mathématique a été interrompu suite à cet incident. Nous attendons du collège que les élèves apprennent.

Notre colère est d'autant plus exacerbée que les 13 et 14 octobre, une grande partie des cours a été largement perturbée par les sorties successives des élèves des cours pour des interrogatoires afin de mener une enquête qui n'a pas abouti.

De plus, on ne peut que déplorer les agressions verbales et physiques dont sont victimes certains élèves du collège sans qu'aucune mesure, ni sanction ne soit prise.

Nous vous informons que sans réaction de votre part face à cette situation très dégradée, nous en référerons à Monsieur l'Inspecteur d'Académie.

Nous vous prions, Monsieur le Principal, de recevoir, nos salutations distinguées.

Madame et Monsieur XXXXXXXXXXXX

DOCUMENT 3

Source : www.inavem.org/component/docman/doc_download/573-plan-national-de-prevention-de-la-delinquance-2010-2012-annexes

DEVELOPPER la PREVENTION SITUATIONNELLE et RECOURIR à la VIDEO-PROTECTION

Les nouveaux secteurs prioritaires pour le développement de la prévention situationnelle

Les établissements scolaires

FICHE : Généralisation des diagnostics de sécurité dans les établissements scolaires

Problématique

L'action de sécurisation de l'Ecole doit prendre en compte le caractère spécifique du lieu dans lequel elle se déroule. Le chef d'établissement, en sa qualité de représentant de l'Etat a, entre autres responsabilités, l'obligation d'assurer la sécurité des personnes et des biens. Dans ce cadre, le diagnostic de sécurité, qui est adapté aux situations propres à chaque établissement scolaire, doit être effectué en partenariat avec le référent police ou gendarmerie de l'établissement.

Objectif

Dans les 184 établissements les plus exposés aux intrusions et aux violences graves, des diagnostics de sécurité ont déjà été réalisés. Ils devront aboutir, dans le courant de l'année scolaire 2009-2010, à la réalisation concrète des préconisations définies.

Dans les autres établissements, la montée en charge doit se poursuivre afin que, d'ici la fin de l'année 2010, tous les EPLE aient réalisé leur diagnostic. Les recteurs établiront le calendrier de réalisation des diagnostics de sécurité selon l'ordre des priorités propre à leur académie.

Actions

Un document d'aide au diagnostic de sécurité a été élaboré par le ministère de l'Education nationale et le ministère de l'Intérieur. Il est accessible sur le site www.eduscol.education.fr.

- **Les chefs des 184 établissements** les plus exposés où a été réalisé un diagnostic, prendront l'attache de la collectivité territoriale de rattachement pour envisager les suites à donner aux préconisations.

- **Pour les autres établissements** : les chefs d'établissement établiront ce diagnostic, en concertation avec leur correspondant police ou gendarmerie.

Trois étapes sont distinguées en fonction de la situation et du contexte de l'établissement :

☞ *un état des lieux* comportant une présentation générale de l'établissement et une analyse des données de vie scolaire. Cet état des lieux est réalisé par le chef d'établissement en lien avec le gestionnaire et l'équipe éducative ;

☞ *une observation* de l'état physique de l'EPLE, en analysant les facteurs de risques de violence. Cette étape est menée avec le soutien du référent police ou gendarmerie- sécurité de l'école, voire de l'équipe mobile académique, en cas de survenance de faits graves. A l'issue de cette observation partagée, des propositions d'amélioration concernant la sécurisation de l'EPLE peuvent être faites ;

☞ *les conclusions* tirées des deux étapes précédentes. Elles porteront à la fois sur l'évolution des phénomènes de violences en milieu scolaire, mais aussi sur l'état des mesures de sûreté de l'établissement. Le plus souvent, quelques mesures d'ordre technique ou organisationnel pourront suffire à contribuer à l'amélioration de la situation.

Si à l'issue de ce diagnostic partagé, il apparaît que la situation nécessite un complément d'action au titre de la sécurité, il appartiendra au chef d'établissement de solliciter du directeur départemental de la sécurité publique ou du commandant de groupement de gendarmerie, la réalisation d'un *diagnostic de sûreté*. Ce document écrit, établi par un référent sûreté spécialement formé, fournira une stratégie complète de sécurisation de l'établissement ainsi que des préconisations pour améliorer la situation.

Les suites découlant de ces préconisations feront ensuite l'objet d'un travail conjoint avec la collectivité territoriale de rattachement afin d'établir une programmation précise permettant de renforcer la sécurité de l'établissement.

DOCUMENT 4

Source : www.inavem.org/component/docman/doc_download/573-plan-national-de-prevention-de-la-delinquance-2010-2012-annexes

DEVELOPPER la PREVENTION SITUATIONNELLE et RECOURIR à la VIDEO-PROTECTION

Les nouveaux secteurs prioritaires pour le développement de la prévention situationnelle

Les établissements scolaires

FICHE : Equipes mobiles de sécurité

Problématique

Il s'agit de proposer une réponse opérationnelle, au plus près des établissements qui sont exposés à des violences ou des perturbations importantes en mettant à leur disposition une Equipe mobile de sécurité (EMS) visant à la fois à accompagner les établissements dans des moments de forte tension et à assurer la protection des personnes et des biens.

Objectif

Mettre en place des Equipes mobiles de sécurité, en priorité dans les académies les plus exposées, puis étendre le dispositif.

Actions

Constituer au sein des académies les plus concernées une équipe mobile constituée de 20 à 50 personnes, aux profils complémentaires, placés sous l'autorité directe du recteur et susceptibles d'intervenir rapidement en renfort auprès des chefs d'établissement. Cette équipe sera dirigée par un conseiller technique sécurité, le cas échéant issu des cadres de la Police ou de la Gendarmerie, et placé auprès du recteur d'académie.

L'équipe mobile exercera principalement trois types de missions :

- **d'information et de prévention** en se rendant dans les établissements pour réduire les tensions qui peuvent s'y manifester ;
 - **d'intervention immédiate** à la demande des autorités académiques et/ou du chef d'établissement, dès lors qu'un incident grave se produit et qu'il est nécessaire de venir renforcer les équipes en place pour ramener la sérénité au sein de l'établissement ;
 - de **protection** des personnes, des bâtiments et des biens, par une présence continue dans ce cas, ainsi que de **surveillance** de l'accès aux établissements et de contrôle des allées et venues des personnes qui s'y trouvent.
- Dans tous les cas, l'équipe mobile sera placée sous la responsabilité fonctionnelle du chef d'établissement et sa présence pourra s'étendre, si nécessaire, sur plusieurs semaines.

Les équipes mobiles pourront être positionnées, au niveau académique et/ou départemental. Elles pourront intervenir simultanément dans plusieurs établissements.

Le recrutement des personnels constituant l'équipe mobile académique relève du recteur. Il peut être réalisé par l'affectation de personnels dédiés, par la voie du détachement, ou dans un cadre contractuel. A l'issue de leur recrutement, les agents des équipes mobiles de sécurité en académie recevront obligatoirement une formation leur permettant en particulier de connaître le cadre des établissements scolaires.

DOCUMENT 5

Source : www.inavem.org/component/docman/doc_download/573-plan-national-de-prevention-de-la-delinquance-2010-2012-annexes

DEVELOPPER la PREVENTION SITUATIONNELLE et RECOURIR à la VIDEO-PROTECTION

Les nouveaux secteurs prioritaires pour le développement de la prévention situationnelle

Les établissements scolaires

FICHE : Policiers et gendarmes référents

Problématique

Les chefs d'établissement doivent disposer d'interlocuteurs de proximité – policiers ou gendarmes selon les zones géographiques –, clairement identifiés.

Le protocole d'accord signé le 4 octobre 2004 entre le ministère de l'éducation nationale et le ministère de l'Intérieur engageait le processus de désignation de ces policiers et gendarmes référents.

Objectif

Depuis 2004, 1058 policiers-référents et 3300 gendarmes-référents ont été désignés. L'objectif est que tous les établissements scolaires disposent désormais d'un référent.

Actions

- Généraliser la désignation des référents
- Actualiser la liste des référents
- Relancer l'action des référents
- Etablir, entre les deux ministères concernés un cahier des charges précisant leurs missions : - interlocuteur du chef d'établissement
- rôle de prévention, notamment sur les questions de racket et de produits stupéfiants
- protection des abords de l'établissement
- rôle d'information des personnels, des élèves et des parents d'élèves sur les procédures de dépôt de plainte (le dépôt de plainte peut être proposé dans l'établissement)
- lien avec les policiers ou gendarmes formés au diagnostic de sûreté
- information des autres unités de police ou de gendarmerie compétentes sur la circonscription ou concernées par les actions conduites ; proposition d'adaptation du service de police ou de gendarmerie à la situation locale
- Information des référents sur l'organisation des établissements et l'environnement éducatif

Pilote et partenaires

Pilote : Ministère de l'Intérieur

Partenaires : Ministère de l'Education nationale

Calendrier de réalisation

2009-2010 : policiers ou gendarmes référents dans les 184 établissements les plus exposés /

Déploiement du dispositif dans tous les EPLE

Evaluation des résultats

- Nombre de référents désignés
- Modes opératoires et résultats

DOCUMENT 6

Extrait d'une interview de **Éric Debarbieux**, professeur de sciences de l'éducation, université Bordeaux II, directeur de l'observatoire européen de la violence scolaire.

Source : <http://www.cafepedagogique.net/lemensuel/larecherche/Pages/2006/>

- Violence scolaire : "Je suis pessimiste" nous dit Eric Debarbieux

La police au collège ? La mise en fiche des enfants de trois ans trop remuants ?

C'est ce que nous proposent certains responsables politiques pour faire face à la violence scolaire. Le Café a demandé à Eric Debarbieux, spécialiste internationalement reconnu de cette question, où en était la recherche sur ce sujet. Des solutions existent mais encore faudrait-il une volonté politique.

FJ- Quotidiennement les médias français évoquent des faits divers violents dans les établissements scolaires. Tous sont fortement ressentis par les enseignants. Et on a ainsi l'impression d'un haut niveau de violence. Cela vous semble-t-il refléter la réalité de ce qu'est la violence scolaire et de son niveau en France ?

Eric Debarbieux- Je crois que par rapport aux mots "violence scolaire" il y a deux écueils à éviter. D'une part il ne faut pas la voir à travers les faits divers spectaculaires du type de cette enseignante poignardée à Etampes ou de Colombine. A chaque fois qu'un fait divers de ce type se produit ça génère un fort intérêt médiatique qui fait croire à la banalisation des violences les plus extrêmes. Or ce n'est pas le cas. Ce sont des faits rares en France et ailleurs. Aux Etats-Unis par exemple, sait-on que le nombre de morts dans les établissements scolaires ne fait que baisser depuis 1993 ? Je ne suis pas contre la dramatisation : elle rappelle les interdits.

Par contre, par respect déjà pour les victimes, je suis contre la banalisation. Il y a un deuxième piège : ce serait de négliger la violence scolaire dans une espèce de bonne conscience. Toutes les enquêtes montrent que la violence à l'école est une violence de répétition, de racket, de bagarres, de micro violences.

Ce que les anglo-saxons appellent le "bullying", le harcèlement entre élèves. Or, cette forme de violence est très difficile à vivre. Toutes les enquêtes montrent qu'un enfant harcelé de cette façon a 4 fois plus de risques de se suicider qu'un autre. Il y a bien un lien entre dépression, décrochage et violence à l'école. Enfin, en ce qui concerne la montée de la violence, il faut souligner plutôt la stabilité : depuis 1993 en France on n'observe pas une progression globale. C'est ce que nous disent les enquêtes de victimation. La violence est ciblée sur quelques établissements en lien avec l'exclusion sociale. 4 à 10% des élèves, selon les établissements, sont victimes de la violence scolaire. La dureté de celle-ci varie selon les établissements.

FJ- Les enseignants expérimentés ont le souvenir des violences passées. Pour autant n'y a-t-il pas de nouvelles formes de violence scolaire et une tendance à son augmentation ?

La violence scolaire existait bien sûr dans le passé. Il y a d'ailleurs des formes de traditionnelles de socialisation qui s'y apparentent : les bagarres de cours par exemple. En même temps, il y a depuis la fin des années 1990, une évolution de la délinquance qui va vers la violence collective. Les travaux d'Hugues Lagrange l'ont bien montré. Au début des années 1990, le racket était individuel. Aujourd'hui il est de plus en plus souvent effectué par des groupes d'élèves. Ça a plusieurs conséquences. D'une part ça fait plus mal car en groupe on va toujours plus loin. C'est ce qu'on voit par exemple dans les "jeux" collectifs comme "le petit pont massacreur" ou "le jeu du bonnet". Dans ces affaires, c'est l'élève isolé qui est la victime désignée. L'autre évolution sur laquelle il faut insister c'est la montée de la violence anti-scolaire. C'est une forme de délinquance d'exclusion très préoccupante. Quand on a des agressions d'enseignants on est souvent dans cette forme de violence. Ces deux évolutions renforcent un des mécanismes essentiels des agressions qui est que la plupart du temps on s'attaque à des personnes isolées, élèves ou profs. Les enseignants les plus visés sont ceux qui ne sont pas aidés par leurs collègues ou l'institution. Ça interroge le mode de formation des enseignants, par exemple dans les établissements où une forte proportion de professeurs change tous les ans. Du coup on voit qu'un des principaux facteurs de risque c'est l'absence d'équipe éducative stable. Le mouvement national, qui éloigne les profs de chez eux et renforce leur isolement, n'aide pas. Pourtant face à un refus global de ce qu'on représente comme enseignant la seule réponse ne peut être que celle d'une équipe.

FJ- Une des surprises de votre dernier livre c'est son regard comparatif. Ainsi le fait que les établissements des favelas brésiliennes soient si calmes. Il semble qu'il y ait donc un lien entre violence scolaire et climat scolaire. Peut-on donner des exemples de pratiques pédagogiques efficaces pour diminuer les violences scolaires ? D'ailleurs s'agit-il de pratiques ou de postures pédagogiques ?

Eric Debarbieux- Tout le monde est d'accord pour dire que la violence scolaire a plusieurs causes. La situation économique, familiale ont leur part mais il y a aussi des facteurs liés à l'institution scolaire. En particulier, il y a une forte corrélation entre la qualité du climat scolaire et la victimisation. Le climat scolaire c'est la qualité des relations entre adultes et élèves et entre adultes; la capacité à avoir un dialogue et non un affrontement avec les élèves. C'est aussi la clarté des règles collectives. Le climat peut se dégrader par exemple quand les punitions diffèrent d'un enseignant à l'autre. Les sentiments d'appartenance collective et de justice sont deux composantes essentielles de ce climat. Or il faut bien reconnaître qu'en France, là-dessus, on est très hypocrite. On ne forme pas les enseignants à la gestion des punitions et on se retranche derrière les CPE. On s'intéresse plus à la transmission des savoirs et on a tendance à oublier l'importance de l'identification aux adultes. Du coup, face aux problèmes, on est souvent "réactif" là où il faudrait être "proactif" comme on dit au Québec. Maintenant tout ne s'explique pas par le climat scolaire. Les pays qui s'en sortent le mieux face à la violence scolaire sont aussi ceux où la place des parents à l'école est la plus forte. Par exemple, il est frappant de voir que dans les pires endroits du Brésil, par exemple les favelas de Rio, alors que la violence domine le quartier, elle n'entre pas à l'école. L'école est protégée par la communauté. En France on continue à voir les familles comme des ennemies de l'école et c'est dramatique. Il est impératif de travailler ensemble face à la violence car on est très démunis face à elle. Il ne faut pas que l'école se prive de la protection des parents.

Revenons à l'attitude pédagogique. Il y a des protections routinières qui existent grâce au lien social. Dans ce cas la question c'est d'aider ces protections routinières. Il y a aussi des stratégies plus conscientes. Il y a des programmes efficaces de lutte contre la violence qui travaillent le changement de comportement. Pas dans une optique behavioriste ou "médicale" (la Ritaline) : ça ne fonctionne pas. Ce qui fonctionne par contre c'est la réflexion avec les élèves. Par exemple, aux Etats-Unis, il y a un programme efficace contre la colère. On s'est rendu compte que dans 80% des cas, les élèves violents ont des problèmes de conceptualisation. Le programme vise à les aider à comprendre leurs actes pour changer leur comportement. Par exemple on projette un film sur des élèves en colère et on les invite à juger ce comportement. Puis on débat sur les causes de la colère et sur les façons de l'éviter. Enfin les élèves tournent un film sur les solutions qu'ils ont trouvés face à la colère. Et bien ce programme a un impact réel. Mais pour que ce genre de programme arrive en France il faudrait accepter que traiter le problème de la violence scolaire n'est pas une tâche secondaire.

Propos recueillis par François Jarraud, rédacteur en chef du café pédagogique, le 23 mars 2006.

DOCUMENT 7

PROTECTION DU MILIEU SCOLAIRE

Comité d'éducation à la santé et à la citoyenneté (CESC)

CIRCULAIRE N°2006-197 DU 30-11-2006 MEN DGESCO B3-1

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie, directrices et directeurs des services départementaux de l'éducation nationale ; aux chefs d'établissement.

La loi d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école réaffirme le rôle fondamental de l'école dans l'acquisition des savoirs et des compétences indispensables, ainsi que dans la transmission des valeurs de la République.

Elle renforce le pilotage de l'établissement scolaire, notamment en :

- redéfinissant les objectifs et le contenu du projet d'établissement (code de l'éducation, article L. 401-1) ;
- permettant au conseil d'administration de déléguer certaines de ses compétences à la commission permanente, afin de pouvoir se recentrer sur ses missions essentielles (code de l'éducation, article L. 421-4) ;
- favorisant la mise en place d'une politique partenariale au niveau des bassins de formation (code de l'éducation, article L. 421-7).

Cette évolution vise à simplifier, à rendre plus cohérente et plus opérationnelle la politique éducative et les partenariats noués par l'éducation nationale.

Dans ce cadre, le décret n° 2005-1145 du 9 septembre 2005 modifiant le décret n° 85-924 du 30 août 1985 relatif aux EPLE inscrit le comité d'éducation à la santé et à la citoyenneté (CESC) dans le pilotage de chaque établissement scolaire du second degré et l'intègre à la politique globale de réussite de tous les élèves : ses missions sont redéfinies, sa composition clairement précisée, la contribution des partenaires organisée en fonction des problématiques éducatives à traiter.

1 - Les missions

L'évolution de la société, la volonté de mieux faire partager les valeurs de solidarité, de respect mutuel et de laïcité nécessitent que soit résolument mise en place, poursuivie, ou renforcée une véritable éducation à la citoyenneté de tous les élèves, mobilisant l'ensemble des acteurs de la communauté scolaire.

Cette exigence se traduit clairement dans les quatre missions définies à l'article 30-4 du décret du 30 août 1985 modifié. Ainsi le CESC :

- contribue à l'éducation à la citoyenneté ;
- prépare le plan de prévention de la violence ;
- propose des actions pour aider les parents en difficultés et lutter contre l'exclusion ;
- définit un programme d'éducation à la santé et à la sexualité et de prévention des comportements à risques.

Le CESC constitue pour ces missions une instance de réflexion, d'observation et de veille qui conçoit, met en œuvre et évalue un projet éducatif en matière de prévention, d'éducation à la citoyenneté et à la santé, intégré au projet d'établissement. Cette démarche globale et fédératrice permet de donner plus de cohérence et de lisibilité à la politique de l'établissement.

Ainsi, la dynamique du CESC vient renforcer efficacement le rôle éducatif de chaque collège, lycée, EREA.

2 - Les domaines concernés

L'acquisition des compétences sociales et civiques, déclinée à tous les niveaux de la scolarité dans le cadre des contenus disciplinaires, constitue l'un des piliers du Socle commun de connaissances et de compétences défini dans le décret n° 2006-830 du 11 juillet 2006.

Le CESC doit ainsi viser à mieux préparer les élèves à l'apprentissage de la vie en société, à la construction d'attitudes et de comportements responsables vis-à-vis de soi, des autres et de l'environnement. Il est une instance qui fédère des démarches et différents types d'actions, coordonne leurs apports spécifiques et complémentaires pour une approche transversale de la citoyenneté. Il assure la préparation de leur mise en œuvre et la construction des partenariats nécessaires. Le CESC permet de mettre en cohérence différents dispositifs, visant tous un même objectif : préparer les élèves à agir, à vivre ensemble, dans le respect de l'égalité entre les femmes et les hommes (1), à opérer des choix et à exercer leur citoyenneté.

C'est dans cette continuité éducative que doit être engagée une démarche permettant aux élèves de développer des comportements de responsabilité individuelle et sociale. Ainsi seront appréhendés, de manière globale, les parcours civiques (2), la formation aux premiers secours (3), l'éducation à la sécurité routière (4), à l'environnement pour un développement durable (5), à la défense (6) et l'éducation à la sécurité et aux risques (7).

Afin de contribuer le plus efficacement possible à la construction de la citoyenneté des élèves, ces modalités d'action devront s'articuler avec les enseignements et les différents prolongements de la vie scolaire : association sportive, foyer socio-éducatif, maison des lycéens...

2.1 Prévention de la violence

Conformément aux dispositions prévues dans la circulaire n° 2006-125 du 16 août 2006 relative à la prévention et la lutte contre la violence en milieu scolaire, le CESC prépare, dans chaque établissement scolaire, un plan de prévention de la violence qui est ensuite adopté par le conseil d'administration. Il assure l'interface entre l'établissement scolaire

et les dispositifs locaux existants en matière de sécurité et de coopération pour la prévention et la lutte contre la délinquance, notamment les conseils locaux de sécurité et de prévention de la délinquance (CLSPD).

Le CESC concourt à l'élaboration du diagnostic de sécurité (8), qui vise à fournir les éléments d'information et de réflexion dans l'établissement scolaire pour prévenir des situations de violence, assurer le suivi des événements et organiser, le cas échéant, l'appui et l'aide aux victimes.

À partir de ce constat, le CESC propose la stratégie à mettre en œuvre, les actions à engager au sein de l'établissement et les modalités d'évaluation.

Les actions éducatives visant à prévenir les atteintes à l'intégrité physique et à la dignité de la personne, qu'elles soient liées à la protection de l'enfance, aux actes à caractère raciste ou antisémite (9), aux comportements sexistes et homophobes, aux violences sexuelles (10) ou encore aux pratiques de bizutage (11) doivent y trouver toute leur place.

Le CESC assure l'interface entre l'établissement scolaire et les dispositifs locaux existants en matière de sécurité et de coopération pour la prévention et la lutte contre la délinquance, notamment les conseils locaux de sécurité et de prévention de la délinquance (CLSPD), selon les dispositions prévues dans la circulaire n° 2006-125 du 16 août 2006 relative à la prévention et la lutte contre la violence en milieu scolaire.

2.2 Aide aux parents en difficultés et lutte contre l'exclusion

Le renforcement du rôle des parents dans l'école est affirmé dans le décret n° 2006-935 du 28 juillet 2006. C'est dans ce cadre, qu'à partir de problématiques identifiées le CESC doit être en capacité, sans pour autant traiter de situations individuelles, de proposer aux parents des actions à même de les conforter dans leur rôle éducatif et leur permettre de mieux faire face aux difficultés qu'ils peuvent rencontrer avec la scolarité de leurs enfants (12).

Les différents domaines d'action peuvent être les suivants : accueil des familles notamment lors de la première inscription, sensibilisation à l'assiduité, essentielle à la réussite scolaire et aux enjeux des enseignements, information sur l'importance d'une bonne hygiène de vie, accompagnement des parents pour une meilleure compréhension du système éducatif (règlement intérieur, lecture des bulletins, parcours scolaires, principe de la laïcité...), éventuellement, organisation de cours d'alphabétisation...

Ces actions s'inscrivent nécessairement dans une démarche partenariale, en lien avec les fédérations de parents d'élèves et s'appuient, en tant que de besoin, sur les différents dispositifs existants, notamment dans le cadre de la politique de la ville ou des réseaux d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents (REAAP).

2.3 Éducation à la santé et à la sexualité, et prévention des conduites à risques

Dans chaque établissement scolaire, le CESC définit un programme d'éducation à la santé (14), à la sexualité (15) et de prévention des conduites à risques (16), notamment des conduites addictives.

Les activités éducatives définies par le CESC doivent être adaptées en premier lieu aux attentes et aux besoins des élèves et plus largement aux enjeux actuels de santé publique et aux enjeux de société.

3 - La méthodologie

Dans un premier temps, le CESC s'appuie sur un diagnostic éducatif élaboré par l'équipe de direction qui comprend le chef d'établissement, son ou ses adjoints et le gestionnaire. Ce diagnostic prend en compte :

- les données éducatives recueillies par des instances telles que le conseil pédagogique, les conseils de classes, la commission hygiène et sécurité (CHS) ;
- les besoins et les attentes des élèves exprimés notamment dans les conseils des délégués pour la vie lycéenne (CVL) ;
- les indicateurs et les observations fournis par les professeurs, les personnels d'éducation, de surveillance, d'orientation, de santé et sociaux, les personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service ;
- les informations données par les représentants des parents d'élèves, ou les partenaires extérieurs locaux : collectivités territoriales, police, gendarmerie, justice, associations... ;
- le relevé de conclusions du diagnostic de sécurité en milieu scolaire.

L'ensemble de ces indicateurs comporte des données par sexe, de manière à apporter des réponses pertinentes à la situation des filles et des garçons dans l'établissement scolaire (17).

Il conviendra, dans le cadre du partage d'informations qu'implique ce diagnostic, d'être particulièrement attentif au respect des règles liées au secret professionnel.

Dans un second temps, le CESC analyse ce diagnostic éducatif, le met en perspective, d'une part, avec le contexte local, en termes d'environnement et de ressources, et d'autre part, avec les orientations académiques et nationales.

Dès lors, c'est à partir du diagnostic partagé et des objectifs spécifiques retenus, que le CESC met en place un programme d'actions cohérentes, qui s'inscrivent dans la durée et dans le parcours des élèves. Il fédère toutes les actions menées au sein de l'établissement, ainsi que celles des partenaires. Il vise à établir des liens entre ces actions, le contenu des enseignements et la vie scolaire. Ce programme est intégré au projet d'établissement et présenté au conseil d'administration. Il doit faire l'objet d'un débat au conseil de la vie lycéenne.

Pour que ces actions s'inscrivent au mieux dans la dynamique de l'établissement et puissent avoir un réel impact, la plus grande place sera faite à une participation active de tous les membres de la communauté éducative. Il importe en particulier de solliciter la participation des élèves afin de développer leur autonomie, leur prise d'initiative et leur responsabilisation pour une réelle éducation à la citoyenneté. De même, l'information de tous les parents sera entreprise très en amont des actions programmées.

En fonction des besoins, le CESC peut envisager un plan de formation des personnels ou une formation locale pour mener à bien son projet.

4 - La composition du CESC

5 - L'organisation et le pilotage

Le CESC est un dispositif propre à chaque établissement scolaire avec un pilotage adapté au plus près des réalités du terrain.

Cette circulaire **annule et remplace** la circulaire n° 98-108 du 1er juillet 1998, relative à la prévention des conduites à risques et au comité d'éducation à la santé et à la citoyenneté.

Pour le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,

Le directeur général de l'enseignement scolaire
Roland DEBBASCH